

ARRETE DU MAIRE**N° 97 -2014****OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Ahuillé**

Le Maire de la Commune d'AHUILLE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 5-4 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiées par arrêtés successifs,

Considérant que l'extension de la zone urbanisée nécessite la modification des limites de l'agglomération.

ARRETE**Article 1** : L'arrêté en date du 25 mai 2011 fixant les limites de l'agglomération d'Ahuillé est abrogé.**Article 2** : Les limites de l'agglomération sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'agglomération |
|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| Saint Berthevin | RD 251 | 8+900 |
| Courbeveille | RD 251 | 7+580 |
| Laval | RD 500 | 6+970 |
| Loiron | RD 545 | 6+890 |
| Montigné | RD 545 | 7+550 |
| RD 771 | VC 7 | A 355 m de la RD 251 |

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ahuillé par les soins du Maire.**Article 4** : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée par les soins de monsieur le maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le chef d'agence technique départemental centre du Conseil général,
 - M. le responsable du Pôle Territorial Centre de la Direction Départementale des Territoires.
- chargés en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à AHUILLE, le 14 octobre 2014

Le Maire,

Christelle REILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)
Arrêté n° 120/2018



ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION D'ARGENTRÉ

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 5-4, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2013 relative au déplacement du panneau d'agglomération au terme de la zone urbanisée en direction de Montsûrs RD 32 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 10 juin 2013 fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

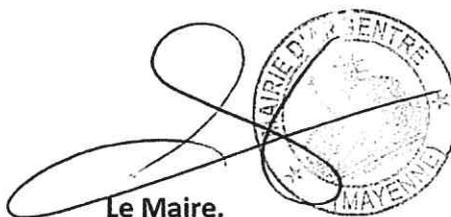
ARTICLE 2 : Les nouvelles limites de l'agglomération d'Argentré sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation voie publique | Limite d'agglomération |
|---|---------------------------|---------------------------------------|
| - Montsûrs | RD 32 | PR 33.797 |
| - Laval | RD 32 | PR 35.350 |
| - Châlons du Maine | RD 549 | PR 0.465 |
| - Louvigné | RD 131 | PR 20.595 |
| - La Chapelle Rainsoin | RD 550 | PR 0.350 |
| - Bonchamp | VC 139 | PR 2.845 (PR 0 en limite de Bonchamp) |
| - VC 5 vers Laval au droit du signal chaussée rétrécie A3 | VC 5 | à 0.770 en partant RD 131 |
| - VC 5 vers la Chevalerie au droit du signal AB 5 | VC 5 | à 0.150 partant du RD 131 |

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Le Conseil Général de la Mayenne,
 - Mme la Préfète de la Mayenne,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré,
 - Monsieur le responsable de l'Agence technique départementale Centre
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Argentré,
 - Les services techniques de la mairie d'Argentré,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ARGENTRE, le 20 décembre 2018



**Le Maire,
M. Christian LEFORT**

Mairie de BONCHAMP-LÈS-LAVAL
MUNICIPAL
25, rue du Maine
53960 BONCHAMP LES LAVAL

ARRÊTE
n° 2018-142
Annule et remplace
l'arrêté 2018-137

OBJET : Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Arrêté portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de BONCHAMP-LES-LAVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication),

CONSIDERANT que la zone agglomérée située RD 57 en direction du Mans s'est étendue, qu'une création d'entrée et sortie d'agglomération a été créée rue Bréhéret,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bonchamp-Lès-Laval sont abrogées,

Article 2 : Limites d'agglomération de Bonchamp-Lès-Laval, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination | Classement | Direction | LIMITE D'AGGLOMERATION |
|-----------------------|------------|-----------|---|
| RD 57 | RD | LAVAL | PR 28 + 540 |
| RD 57 | RD | LE MANS | PR 27 + 860 |
| Chemin du Préfet | VC | RD 21 | A 770 m de la limite de la RD 57 |
| Rue du Maine | VC | LOUVERNE | A 40 m de la limite de la RD 32 |
| RD 211 | RD | FORCE | PR 4 + 825 |
| Rue Charles de Gaulle | VC | LAVAL | A 1015 m de l'origine de cette voie à la rue du Maine |
| Rue du Plessis Nonain | VC | ARGENTRÉ | A 925 m de l'origine de cette rue à la rue du Maine |
| Rue Bréhéret | VC | ARGENTRÉ | À 25 m de la limite RD 32 |

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BONCHAMP-LES-LAVAL .

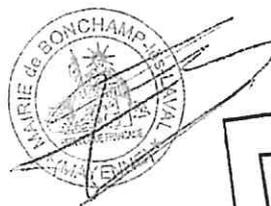
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Bonchamp-Lès-Laval, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet.

Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Mayenne
- M. le Directeur des Services Publiques
- M. le Policier Municipal.

Bonchamp, le 26 novembre 2018
Le Maire, Gwénaél POISSON



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 18 décembre 2018 n°31/2018
portant modification des limites de l'agglomération de Châlons du Maine

Le Maire de la commune de CHÂLONS DU MAINE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routières – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Châlons du Maine, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Châlons du Maine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination | Classement | Direction | Définition de la limite d'agglomération (Repères kilométriques et géographiques) | Entrée ou sortie |
|--------------------------------|------------|-----------------------|--|------------------|
| Route de Martigné | CD n°277 | MARTIGNÉ SUR MAYENNE | P.R : 3+675 | Entrée et sortie |
| Rue des palmes | CD N° 277 | CD N° 9 | P.R: 4+515 | Entrée et sortie |
| Route de la Bazouge des Alleux | CD N° 520 | LA BAZOUGE DES ALLEUX | P.R : 3+300 | Entrée et sortie |
| Route de la Croix Blanche | V.C. N° 1 | CD. N° 9 | à 368 m de la RD 9 | Entrée et sortie |
| Chemin des Valettes | VC N°102 | CD N°9 | à 50 m de la VC 1 | Entrée et sortie |

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Châlons-du-Maine.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Châlons du Maine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet.

Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Agence Technique Départementale Centre Mayenne

Châlons du Maine, le 18 décembre 2018

Le Maire,
Loïc BROUSSEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Arrêté affiché le : 053-215300492-20181218-ARRETE312018-AF
Le Maire,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2018
Affichage : 20/12/2018



Commune de **CHANGÉ**


(Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
53-215300542-20180704-AR_2018_05_108-AR_2018_05_108

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2018
Publication : 12/07/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHANGE

Le Maire de la Commune de CHANGE,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT que l'extension des zones urbanisées nécessite la modification des limites d'agglomération ;

VU le projet d'aménagement d'une passerelle pour la connexion des rives droite et gauche depuis le quartier de La Fuye en cours d'urbanisation ;

VU l'ouverture du parc des Ondines sur la VC n° 18 pour permettre son accès et la création d'un arrêt bus avec abri vélo pour les déplacements multimodaux de même que la présence d'un accès au bois de la Châtaigneraie et au site d'escalade, équipements particulièrement fréquentés par le public ;

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser ces différents accès et notamment pour la diminution de la vitesse des véhicules empruntant cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté en date du 3 mai 2018 fixant les limites de l'agglomération de CHANGE est abrogé.

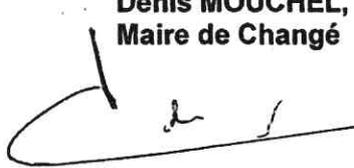
ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHANGE sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

AFFICHÉ
le 12/07/2018
au
Mairie de CHANGÉ

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'agglomération |
|-----------------------------------|--|--|
| LAVAL | VC 18 | 662 ml à partir du centre du giratoire rue de Bretagne |
| LAVAL | VC 7 rue de la Fuye | 324 ml à partir du centre du giratoire rue de Bretagne |
| SAINT-BERTHEVIN | RD 561 | PR 3+853 |
| LA BACONNIERE | Rue Constantin Matéï | 236 ml à partir de l'axe du Boulevard Saint-Roch |
| LES CHENES SECS | Boulevard Saint-Roch | 14 ml à partir de l'axe de la RD 254 |
| SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX | RD 104 | PR 4+505 |
| SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE | RD 162 | PR 1+069 |
| LOUVERNE | RD 561 | PR 1+628 |
| LAVAL | VC 3 Rue du Parc des Sports | 167 ml à partir du centre du giratoire rue Frimaire |
| LAVAL | Boulevard des Landes | 123 ml à partir du centre du giratoire rue de la Batellerie |

Fait à CHANGÉ, le 4 juillet 2018

Denis MOUCHEL,
Maire de Changé




ARRÊTÉ portant modification de la limite du périmètre d'agglomération
sur la commune ENTRAMMES.

Le maire de ENTRAMMES ,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 413-1, R 413-2, R 411-8 et R 411-25;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant

ARRÊTE :

Article 1er – Les nouvelles limites de l'agglomération de ENTRAMMES sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'Agglomération |
|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| Nuillé sur Vicoin | RD 103 | 11+111 |
| Maisoncelles | RD 233 | 13+900 |
| Parné Sur Roc | RD 103 | 10+140 |
| Forcé | RD 565 | 3+400 |

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ENTRAMMES par les soins du Maire.

Il entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante par la commune d'ENTRAMMES

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée par les soins de M. le maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval ,
- M. le responsable de l'unité territoriale de l'Équipement de LAVAL (Mayenne)

*Pour extrait certifié
conforme -*

A Entrammes, le 2 août 2010
Le Maire,
Jean BODIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Le maire de la commune de FORCÉ,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Livre I - 1^{ère} partie) ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de Forcé sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| DIRECTION INTERESSEE | DESIGNATION DE LA VOIE PUBLIQUE | LIMITE D'AGGLOMERATION |
|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| MESLAY DU MAINE | RD 21 | PR 30+281 |
| LAVAL | RD21 | PR 30+917 |
| BAZOUGERS | RD 130 | PR 0+929 |

Article 2 - Sont abrogés toutes dispositions portant sur les règles éventuelles prises par des arrêtés antérieurs.

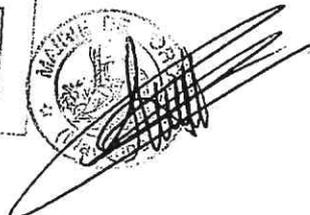
Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de l'Equipement de la Mayenne,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Mayenne.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Forcé, le 16 décembre 2011
Le Maire,
Annette CHESNEL



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-ANTHENAISE;
 Vu le décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958
 complété par les décrets n° 60-14 du 9 Janvier 1960, 61-93 du
 21 Janvier 1961 et 62-1179 du 12 Octobre 1962 relatif
 à la police de la Circulation Routière, et notamment

les articles R. 102 et R. 44;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Octobre
 1963 relatif à la signalisation routière, et
 notamment les articles 5-3° et 10;

ARRETE;

Article 1er: L'arrêté en date du 11 Octobre
 1973 fixant les limites de l'agglomération
 de LA CHAPELLE-ANTHENAISE est abrogé.

Article 2: Les nouvelles limites de l'agglomé-
 ration de LA CHAPELLE-ANTHENAISE sont fixées sui-
 vant les dispositions mentionnées dans le tableau.

lement de la Mayenne
 Bureau
 le 14 Avril 1980
 le Préfet et
 Délégation
 Jacques FAUCONNIER - Dessoles

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'agglomération |
|----------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| BONCHAMP-LES-LAVAL | C.R. n°4 dit de Goupouze | P.R. 0,270 |
| CHALONS-DU-MAINE | V.C. n°2 | à 670m de l'origine du C.D. 275. |
| LOUVERNE | C.D. 275 | P.R. 3,030 |
| ST CENERE | C.D. 275 | P.R. 3,433. |

Fait à LA CHAPELLE-ANTHENAISE, le 1^{er} Avril 1980

le Maire,



[Handwritten signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE L'HUISSERIE

053-215301193-20180618-18062018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2018
Publication : 18/06/2018

Le président, Jean-Marc BOUHOURS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du 15 juin 2018

portant fixation des limites de l'agglomération de L'HUISSERIE

LE MAIRE DE L'HUISSERIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il est nécessaire de définir les limites d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de L'HUISSERIE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination | Classement | Direction | Définition de la limite d'agglomération (Repères kilométriques et géographiques) | Entrée ou sortie |
|----------------------------|------------|--------------------|--|------------------|
| Route du Bois | VC | Saint-Berthevin | 100 m après rond-point du Bois | Nord |
| Route de la Plaine | VC | Lieu-dit La Plaine | 100 m après rond-point des Mines | Ouest |
| Route de Nuillé sur Vicoin | VC | Nuillé sur Vicoin | 100 m après rond-point de Bourienne | Sud |
| Route de Laval | RD | Laval | Au niveau du rond-point de la Perrine | Est |
| Route d'Entrammes | VC | Entrammes | 100 m avant lieu-dit la Hamardière | Sud-Est |

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de L'HUISSERIE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de L'HUISSERIE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet.

Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Mayenne.

L'HUISSERIE, le 15 juin 2018.

Le Maire,
Jean-Marc BOUHOURS





VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DRP/2018 – 677 en date du 07 novembre 2018

DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – MODIFICATION -

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu notre arrêté n° 103/17 en date du 6 juillet 2017 portant délégation de fonctions à Madame Sophie Lefort, adjointe au maire,

Vu notre arrêté n° DRP 2012-582 en date du 16 octobre 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation,

ARRÊTONS

Article 1er

Notre arrêté n° DRP 2012-582 en date du 16 octobre 2012 est abrogé.

Article 2

Les nouvelles limites d'agglomération de Laval, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées suivant les dispositions mentionnées ci-après.

| VOIE IMPLIQUÉE | | | DÉFINITION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION | ENTRÉE OU SORTIE |
|------------------------------------|------------|-------------------------|--|------------------|
| Dénomination | Classement | Direction | | |
| Rue de la FILATURE | | Changé | Lieu dit La Brochardière <i>(limite nord)</i> | E-S |
| Rue du Commandant COUSTEAU | | Rocade Nord RD 900 | Carrefour chemin de la Biannerie | E - S |
| Rue Léonard de VINCI | | Changé (Techno-pole) | Giratoire rue Christian d'Elva/rue des Drs Calmette et Guérin <i>(limite nord)</i> | E - S |
| Avenue Pierre de COUBERTIN | | Mayenne | Giratoire des Vignes <i>(limite sud)</i> | E - S |
| Avenue de MAYENNE | | Mayenne | Giratoire des Vignes <i>(limite sud)</i> | E - S |
| Boulevard Denis PAPIN | | Rocade Est RN 162 | Giratoire bd Denis Papin / bd Henri Becquerel / bd de Buffon <i>(à 50m au sud)</i> | E - S |
| Boulevard Henri BECQUEREL | | Avenue de Mayenne | Giratoire bd Denis Papin/bd de Buffon <i>(50 m à l'est)</i> | E - S |
| Boulevard AMPÈRE | | Rocade Est RN 162 | Giratoire bd Ampère/ Rocade Est - RN 162 <i>(limite sud)</i> | E - S |
| Avenue CHANZY | RD 57 | Bonchamp Le Mans | Carrefour rue Saint-Melaine/chemin des Faluères <i>(25 m à l'est)</i> | S |
| Avenue CHANZY | RD 57 | Centre ville | Carrefour rue Saint-Melaine / Chemin des Faluères <i>(500 m à l'est)</i> | E |
| Avenue de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE | | Rocade Est RN 162 | Giratoire Rocade Est – RN 162 <i>(50m à l'ouest)</i> | E - S |
| Route de TOURS | | Forcé Tours | Giratoire RN 162 / Route de Tours – RD 21 <i>(limite ouest)</i> | E - S |
| Avenue d'ANGERS | | Entrammes Angers | Chemin de Saint-Pierre <i>(50 m au sud)</i> | E - S |
| Chemin de SAINT-PIERRE | C21 | Saint-Pierre-Le-Potier | Carrefour avenue d'Angers <i>(limite ouest)</i> | E - S |
| Hameau de SAINT-PIERRE | C21 | Saint-Pierre-Le-Potier | Carrefour chemin de la Croix bataille <i>(100 m au sud)</i> | E - S |
| Rue du BAS DES BOIS | RD 1 | L'Huisserie | Carrefour rue du Bas des Bois / rue du Bois de l'Huisserie <i>(150 m à l'est)</i> | E - S |

| VOIE IMPLIQUÉE | | | DÉFINITION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION | ENTRÉE OU SORTIE |
|--|------------|---------------------------|--|------------------|
| Dénomination | Classement | Direction | | |
| Rue du Bois de l'Huisserie | | Rue du Bas des Bois | Carrefour rue du Bas des Bois / rue du Bois de l'Huisserie (<i>limite nord</i>) | E - S |
| Route de l'HUISSERIE | | L'Huisserie | Giratoire RD 771 / bd Lucien Daniel (<i>100 m à l'est</i>) | E - S |
| Route de SAINT-NAZAIRE | RD 771 | Saint-Nazaire | Giratoire bd Lucien Daniel/route de L'Huisserie (<i>150 m au sud</i>) | E - S |
| Boulevard Lucien DANIEL | RD 112 | Saint-Berthevin | Giratoire bd Volney / route d'Ahuillé(<i>500 m à l'ouest</i>) | S |
| Boulevard Lucien DANIEL | RD 112 | Route de St Nazaire | Giratoire de la route de St Nazaire / route de l'Huisserie (<i>200 m à l'ouest</i>) | E |
| Boulevard VOLNEY | | Ahuillé | Carrefour Bd Lucien Daniel / route d'Ahuillé (<i>limite est</i>) | E - S |
| Boulevard Jean JAURÈS | | Saint-Berthevin | Carrefour avec la rue Albert Thomas (<i>limite est</i>) | E - S |
| Rue de BRETAGNE | RD 57 | Saint-Berthevin Rennes | Giratoire rue Albert Thomas / rue Coupeau (<i>limite est</i>) | E - S |
| Rue Georges COUPEAU | | Z.A. des Alignés | Giratoire avec la rue de Bretagne / rue Albert Thomas (<i>limite nord</i>) | E - S |
| Chemin de la MALLE | C11 | Saint-Berthevin | Au droit du pont de la voie ferrée | E - S |
| Rue Charles TOUTAIN | | Route de Fougères | Carrefour route de Fougères (<i>à 50 m au sud</i>) | E - S |
| Rue Charles TOUTAIN | | Grenoux | Giratoire de l'octroi - RD 900 (<i>à 25 m à l'ouest</i>) | E - S |
| Route de FOUGÈRES | RD 900 | Ernée | Giratoire avenue de Fougères / bd Pierre Élain / bd Du Guesclin (<i>limite est</i>) | E - S |
| Boulevard Bertrand DU GUESCLIN | | Rue de Bretagne | Giratoire avenue de Fougères / bd Pierre Élain / route de Fougères (<i>limite sud</i>) | E - S |
| Rue du GRAND MONTRON (<i>côté est</i>) | | Changé | Carrefour RD 900 - bd Pierre Élain (<i>limite nord</i>) | E - S |
| Rue du GRAND MONTRON (<i>côté ouest</i>) | | ZA des Montrons | Carrefour RD 900 - route de Fougères (<i>à 35 m au nord</i>) | E - S |
| Rue de la PICHARDIÈRE | | Z.A. des Montrons | Giratoire RD 900 - route de Fougères (<i>à 100 m au nord</i>) | E - S |
| Chemin du CHAMP MANOEUVRE | | Changé | Giratoire rue du Grand Montron (<i>limite nord</i>) | E - S |

| VOIE IMPLIQUÉE | | | DÉFINITION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION | ENTRÉE OU SORTIE |
|--------------------------|------------|-----------|---|------------------|
| Dénomination | Classement | Direction | | |
| Rue NOTRE-DAME DE PRITZ | | Changé | Carrefour de la Ballade des Colibris (<i>limite nord</i>) | E - S |
| Rue du VIEUX-SAINT-LOUIS | | Changé | Giratoire rue Notre-Dame de Pritz (<i>300m au sud</i>) | E - S |

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laval.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations administratives,



Aurélie Varrain

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe au maire déléguée à la sécurité
et à la tranquillité publique,



Signé : Sophie Lefort

Affiché le : 17 NOV. 2018

Récépissé préfecture : 17 NOV. 2018

Exécutoire le : 17 NOV. 2018

COMMUNE
de
53950 LOUVERNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU 26/11/2018

N°47-18

REGLEMENTATION-VOIRIE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 26 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LOUVERNE

Le Maire de la Commune de LOUVERNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées situées au nord et au sud de la commune de Louverné se sont étendues ;

Considérant des motifs de sécurité publique visant à limiter la vitesse de circulation en agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Louverné sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Louverné, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination | Classement | Direction | Définition de la limite d'agglomération (Repères kilométriques et géographiques) | Entrée ou sortie |
|-----------------|--------------------------------------|----------------------------|--|------------------|
| RD 901 | Route départementale | Laval | 0 + 1637 | Entrée et sortie |
| RD 901 | Route départementale | Mayenne | 2 + 005 | Entrée et sortie |
| RD 275 | Route départementale | La Chapelle Anthenaïse | 0 + 800 | Entrée et sortie |
| RD 131 | Route départementale | St Jean sur Mayenne | 13 + 572 | Entrée et sortie |
| RD 131 | Route départementale | Argentré | 14 + 727 | Entrée et sortie |
| VC N°3 | Voie communale à caractère de chemin | Zone artisanale | À 725 m de la sortie du giratoire de la RD 275 | Entrée et sortie |
| RUE DENIS PAPIN | Voie communale à caractère de rue | ZA Pont Martin sortie Nord | 2 + 377 | Entrée et sortie |
| RD 131 | Route départementale | Lotissement du Levant | 14 + 1038 | Entrée et sortie |

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louverné.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Louverné et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet.

Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Mayenne.

A Louverné, le 26 novembre 2018

**Le Maire,
Alain BOISBOUVIER**



MAIRIE
DE
LOUVIGNÉ



ARRETE DU MAIRE N° 17/2011
du 09 juin 2011

Objet : Portant modification de la limite du périmètre d'agglomération sur la VC n° 7, dite Route de la Doyère, Commune de Louvigné

L'Adjoint au Maire de la Commune de Louvigné,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 5-4, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Considérant qu'en raison des travaux d'installation du réseau d'assainissement collectif et de réfection de la canalisation d'eau potable, effectués par le SIAEP d'Argentré-Sud à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de modifier la délimitation du périmètre d'agglomération sur la VC n° 7, dite Route de la Doyère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre d'agglomération de la Commune de Louvigné, défini sur la VC n° 7, sera modifié.

Il sera matérialisé par un déplacement des panneaux d'entrée au PR 0460, et de sortie d'agglomération au PR 0460.

Les nouvelles limites de l'agglomération de Louvigné sont désormais fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limites de l'agglomération |
|----------------------|---------------------------------|----------------------------|
| PARNE SUR ROC | RD n° 103 | PR 0390 |
| ARGENTRE | RD n° 131 | PR 22952 |
| BAZOUGERS | RD n° 555 | PR 0155 |
| LAVAL | VC n° 201 | PR 1030 |
| Les Roches | VC n° 7 de la Doyère | PR 0460 |

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur des règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15/2011 du 26 mai 2011.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs. Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Louvigné, par les soins du Maire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée par les soins de Monsieur le Maire à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
 - Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de l'Équipement de Laval ;
- Chargés en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LOUVIGNÉ, le 09 juin 2011

L'Adjoint au Maire
S. LELOUP





MAIRIE DE MONTFLOURS
1 PLACE DE LA SERGENTERIE
53240 MONTFLOURS

ARRETE N° 7

Fixant les limites de l'agglomération de Montfleurs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-2 alinéa 1^{er} ; R 411-2 et R 413-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) modifiée,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune

CONSIDERANT que la zone dite « agglomérée » de la commune, défini par l'article R 110-2 précité, s'étend désormais au-delà des limites fixées actuellement par l'arrêté du 1^{er} Mars 1993

A R R E T E

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Montfleurs, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - Direction Andouillé | RD 101 limite agglomération P.K 3,270 |
| - Direction RN 162 | RD 101 limite agglomération P.K 3,690 |
| - Direction St Jean sur Mayenne | RD 250 limite agglomération P.K 5,408 |
| - Direction Sacé | RD 250 limite agglomération P.K 5,753 |

Article 2 : Les limites mentionnées à l'article 1^{er} sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Montfleurs sont abrogées

Article 5 : En conséquence, en application de l'article R 413-3 du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée à 50 km/h, sauf dispositions contraires matérialisées sur place par un panneau réglementaire.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montfleurs

A MONTFLOURS, le 31 Octobre 2013

Le Maire

Mme Annick RAGARU

The image shows the official seal of the Municipality of Montfleurs, which is circular and contains the text 'Mairie de Montfleurs' and '1913'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Annick Ragaru'.

Le 08 janvier 2019

ARRETE N° 09/2018

OBJET : FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNE

Le Maire de la Commune de MONTIGNE LE BRILLANT,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE :

Article 1 L'arrêté du 06 septembre 2004 fixant les limites de l'agglomération de Montigné le Brillant est abrogé.

Article 2 Les limites de l'agglomération de Montigné le Brillant, au sens de l'article 5 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination de la voie | Direction | Définition de la limite d'agglomération | Entrée (E) Sortie (S) |
|--|---------------|--|--------------------------|
| CD283 | RD 771 | PR4 + 643 m | E + S |
| Zone Artisanale (intersection CD 283/Rue Vallées) | Rue Vallées | 15 mètres de la rive du CD 283 | E + S |
| CD 283 | Nuillé/Vicoïn | PR3 + 590 m | E + S |
| CD 578 | L'Huisserie | PR0 + 030 | E + S |
| VC 114 du Pont Patry | La Roche | 50 mètres du CD 283 | E + S |
| VC 101 de la Vieux-Cour (chemin du Coudray) | La Vieux-Cour | 20 mètres au-dessus du carrefour Rue du Verger (donnant sur le 7 et 9)/Chemin du Coudray | 1 seul panneau E/S |

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montigné le Brillant

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Maire de la commune de Montigné, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. le Préfet.

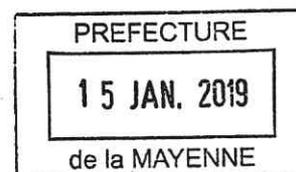
Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- M. le Préfet de la Mayenne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Mayenne.

Fait à Montigné le Brillant, le 08 janvier 2018.

Le Maire,


M. PEIGNER.





DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301680-20181108-452018-AR

MAIRIE de NUILLÉ SUR VICOIN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE NUILLÉ SUR VICOIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 08 novembre 2018

portant modification des limites de l'agglomération
de NUILLÉ SUR VICOIN

LE MAIRE DE NUILLÉ SUR VICOIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située Route d'Astillé s'est étendue en raison de la création du lotissement La Ligonnière,

Considérant, qu'il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de NUILLÉ SUR VICOIN sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de NUILLÉ SUR VICOIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Dénomination | Direction | Définition de la limite d'agglomération (Repères kilométriques et géographiques) | Entrée ou sortie |
|--------------|----------------------|---|------------------|
| RD1 | LAVAL | 10+330 | sortie |
| RD1 | CHATEAU-GONTIER | 11+330 | sortie |
| RD103 | ENTRAMMES | 16+280 | sortie |
| RD215 | HOUSSAY | 13+470 | sortie |
| RD283 | MONTIGNE LE BRILLANT | 0+468 | sortie |
| RD103 | ASTILLÉ | 17+442 | sortie |

53970 NUILLÉ SUR VICOIN Téléphone : 02 43 98 39 22

Télécopie : 02 43 98 03 57

E-mail : nuillesurvicoin@wanadoo.fr



Commune jumelée avec
MITTELNEUFNACH (SOUABE)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NUILLÉ SUR VICOIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

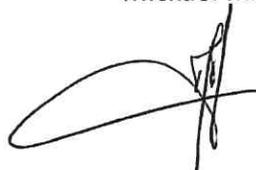
ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de NUILLÉ SUR VICOIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet.

Copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Mayenne.

NUILLÉ SUR VICOIN, le 08 novembre 2018

Le Maire,
Mickaël MARQUET





ARRÊTÉ n°2018-19 Portant modification de la limite du périmètre d'agglomération de la commune de Parné sur Roc

Le Maire de la Ville de Parné-sur-Roc,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R-110-2, R411-4, R 413-1, R 413-2, R 411-8 et R 411-25;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie -signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre d'agglomération de la commune de Parné sur Roc est modifié.

Les nouvelles limites de l'agglomération de Parné sur Roc sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'agglomération |
|----------------------|---------------------------------|---|
| Vers LAVAL | RD 103 | 6+125 |
| Vers ENTRAMMES | DR 103 | 7+347 |
| Vers MESLAY DU MAINE | VC 2 | 0+320 |
| Vers LAVAL | VC 3 | 0+640 |
| Vers Maisoncelles | VC 2 de Maisoncelles | A 40 ml de l'intersection avec la rue du Val d'Ouette |

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Parné sur Roc par les soins du Maire.

Article 4 - Copie conforme du présent arrêté sera notifiée par les soins de M. le maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,

A Parné sur Roc le, 07/11/2018

Le maire



SAINT-BERTHEVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE SAINT-BERTHEVIN**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE 20 DECEMBRE**

**YANNICK BORDE
MAIRE DE SAINT-BERTHEVIN**

Police municipale

Marc LANDAIS

Régl : 159/2012

Objet : Arrêté portant les limites de l'agglomération de Saint-Berthevin sur l'ensemble du domaine routier.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu la demande de la Direction des routes du Conseil Général de la Mayenne de modifier les limites d'agglomération sur la RD 112 et la RD 500 ;

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2012

Considérant que ces modifications de limite d'agglomération nécessitent de réactualiser l'arrêt existant,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté numéro 25/2010 en date du 12 mars 2010 fixant les limites de l'agglomération de Saint-Berthevin est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Berthevin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la voie publique | Direction intéressée | Repères kilométriques et géographiques |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| RD 57 | RENNES | PR 39 + 170 |
| RD 57 | LAVAL | PR 36 + 300 |
| RD 32 | La GUERCHE DE BRETAGNE (Montjean) | PR 43 + 348 |
| RD 112 | L'HUISSERIE | Entrée d'agglomération PR 28 + 110 Fin d'agglomération PR 27+351 |
| RD 500 | Ahuillé | Entrée et fin d'agglomération PR 1+062 |
| VC du Genest Saint-Isle | LE GENEST-SAINT-ISLE | 15 m du giratoire avec la RD 900 |
| VC Boulevard Louis Armand | LAVAL | Limite avec LAVAL |
| VC Avenue Pierre de Coubertin | RD 900 | 70 m du giratoire avec la RD 900 |
| VC Boulevard Marius et René Gruau | RD 900 | 50 m du giratoire avec la rue Victor HUGO |
| VC rue Louis Renault | LAVAL | Limite avec LAVAL |

ARTICLE 3 : Les panneaux précisant les entrées d'agglomération rappelle que la vitesse maximale de circulation des véhicules est limitée à 50 km/h jusqu'aux panneaux annonçant la sortie d'agglomération. A l'intérieur de l'agglomération, certaines portions de voies sont réglementées par une vitesse à 30km/h et sont signalées par panneaux.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux réglementaires indiquant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-BERTHEVIN.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Berthevin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Coordinateur de la Sécurité routière à la DDT de la Mayenne ;
- La Direction de routes, Conseil Général de la Mayenne ;
- Monsieur le Président de Laval-Agglomération ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, à Laval ;
- La Police Municipale ;

chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Berthevin les, jour, mois et an dits

Le Maire
Yannick BORDE





MAIRIE
4 rue de l'Eglise
53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX

Arrêté municipal du 29 juin 2017

fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 5è partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 -

Les arrêtés en date du 26 mars 2010 et 20 mai 2010 fixant les limites de l'agglomération de Saint Germain Le Fouilloux sont abrogés.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 104 vers Changé : PR 8+206
- RD 104 vers Andouillé : PR 9+390
- RD 133 vers St Jean sur Mayenne : PR 4+035
- RD 133 vers St Ouen des Toits : PR 3+245
- Voie communale chemin de Quifeu vers RD 133 : 380m de la place St Germain

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5è partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

M. le maire de la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX M. le directeur général des Services du département, le commandant du groupement de Gendarmerie d'ANDOUILLÉ/PORT-BRILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Fait à ST GERMAIN LE FOUILLOUX, le 29 juin 2017

Marcel BLANCHET, maire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302241-20170629-ARRETE20170629-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017



COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Département de la Mayenne - Arrondissement de Laval

Mairie - 2, Rue de la Mairie - 53240 SAINT JEAN SUR MAYENNE

Tél. 02-43-01-11-15 - Fax. 02-43-01-57-10

E-mail : mairie.saint-jean-sur-mayenne@wanadoo.fr

ARRÊTE DU MAIRE N° 679

Objet : NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION.

Le maire de St Jean sur Mayenne,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 complété par les décrets n° 60-14 du 9 janvier 1990, 61-93 du 21 janvier 1961 et 61-1179 du 12 octobre 1962 relatif à la police de la circulation routière, et notamment les articles R 1^{er} et R 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière, et notamment les articles 5-3 et 10 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – les arrêtés municipaux en date du 27 janvier 1970, 9 juillet 1985, 3 novembre 1986, 21 janvier 1987 et 26 mars 1998 fixant les limites de l'agglomération de St Jean sur Mayenne sont abrogés.

Article 2 – Les nouvelles limites de l'agglomération de St Jean sur Mayenne sont fixées suivants les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie publique | Limite d'agglomération (1) |
|----------------------------------|---------------------------------|--|
| Andouillé | RD 131 | 10+273 |
| Louverné | RD 131 | 11+401 |
| Changé | RD 162 | 4+105 |
| RD 104 à St Germain le Fouilloux | VC n° 3 Rue de Fouilloux | à 200 ml du bord de chaussée de la RD 131 |

(1) PR ou a défaut, situation par rapport à un immeuble voisin ou un point caractéristique.

Article 3 – Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le préfet de la Mayenne,
- Monsieur le commandant de gendarmerie.

Fait à Saint-Jean-Sur-Mayenne, le 11 octobre 2003.



Le Maire,

Gilbert DRAPPIER





ARRETE DU MAIRE N° 2011-31

**LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE SOULGE SUR OUETTE**

Nous, Jean-Michel FAGUER, Maire de la Commune de Soulgé sur Ouette,

Vu le code de la route, notamment l'article R 441-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que les limites d'agglomération mentionnées dans l'arrêté n° 2010-45 du 18 Novembre 2010 étaient inexactes,

ARRETE

Arrêté 1^{er} : L'arrêté n° 2010-45 en date du 18 Novembre 2010 fixant les limites de l'agglomération de SOULGE SUR OUETTE est abrogé.

Arrêté 2 : Les limites de l'agglomération de SOULGE SUR OUETTE sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Direction intéressée | Désignation de la voie | Limite d'agglomération |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| VAIGES | RD 57 | PR 17 + 810 ml |
| LAVAL | RD 57 | PR 18 + 943 ml |
| BAZOUGERS | RD 20 | PR 57 + 169 ml |
| EVRON | RD 20 | PR 56 + 698 ml |
| MONTSURS | VC 1 | 705 ml à partir de RD 57 |
| MONTSURS | VC 101 | 265 ml à partir de RD 20 |
| EVRON | VC 102 | 303 ml à partir de RD 57 |
| EVRON | CR du Chahin | 380 ml de la RD 102 |

Fait à Soulgé sur Ouette, le 30 Septembre 2011

Le Maire,

J. M. FAGUER



